





Bordereau de signature

DEC2018_0173



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/09/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/09/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-09-24)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL A L'ASSOCIATION SPORTIVE « NOISIEL FUTSAL ACADEMY »

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'un équipement sportif émanant de l'association sportive « Noisiel Futsal Academy »,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association sportive « Noisiel Futsal Academy »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association sportive « Noisiel Futsal Academy »,



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2018_ 0173
portant sur la signature de la convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Noisiel Futsal Academy »,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif communal à l'association sportive « Noisiel Futsal Academy ».

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle omnisports du gymnase du COSEC (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 20 SEP. 2018



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	24 SEP. 2018
Affiché le	24 SEP. 2018
Notifié le	24 SEP. 2018
Publié le	24 SEP. 2018





2/2



Bordereau de signature

CONVDEC2018_0173



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	15/10/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	16/10/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-10-16)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION
D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE LA VILLE DE NOISIEL
A L'ASSOCIATION « NOISIEL FUTSAL ACADEMY »**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2018_0173 en date du 24 septembre 2018, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel à l'association sportive « Noisiel Futsal Academy », ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **L'association « NOISIEL FUTSAL ACADEMY »**, représentée par son Président M. Bouna GANDEGA, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle omnisports du gymnase du COSEC de la ville de Noisiel (ainsi que les vestiaires attenants) au profit de l'association « Noisiel Futsal Académie ».

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue uniquement du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association « Noisiel Futsal Académie ».

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'enceinte sportive du COSEC dont elle est propriétaire (salle omnisports, vestiaires et sanitaires attenants). Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions d'entraînements et de compétitions au profit des adhérents de l'association.

b) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

c) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition des équipements sportifs est à consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

L'ensemble des adhérents de l'association auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

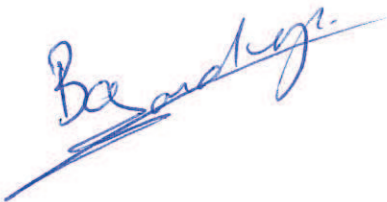
ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Meaux sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le. 09/10/2018

Le Président de l'association
« Noisiel Futsal Académie »

Monsieur Bouna GANDEGA



Le Maire de Noisiel



Monsieur Mathieu VISKOVIC

